

## DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENSDÉPÔTDossier n° : 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ  
(PTC35)Partie déposante : la Défense de MEAS  
Muth

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire

Langue : français, original en anglais

Date du document : 19 août 2019

CLASSEMENT

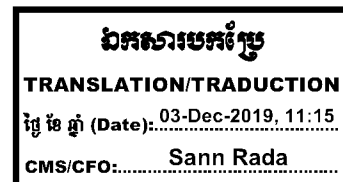
Classement du document

proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction ou la Chambre : សម្ងាត់/Confidential

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des  
dossiers et archives :

Signature :

---

**RÉPLIQUE DE MEAS MUTH À LA RÉPONSE DU CO-PROCUREUR  
INTERNATIONAL À L'APPEL DE MEAS MUTH CONTRE LA DÉCISION DE  
RENOI DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL**

---

Déposé par :Destinataires :**Les co-avocats**M. ANG Udom  
M. Michael G. KARNAVAS**La Chambre préliminaire**M. le Juge PRAK Kimsan  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge HUOT Vuthy  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge BAIK Kang Jin  
M. le Juge Steven J. BWANA (suppléant)  
M. le Juge PEN Pichsaly (suppléant)**Les co-procureurs**M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda J. HOLLIS (suppléante)**Toutes les parties civiles**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. APERÇU .....</b>	<b>1</b>
<b>II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.....</b>	<b>4</b>
<b>III. EXAMEN AU FONDS .....</b>	<b>9</b>
A. Réponse aux déclarations du co-procureur international sur le statut de la décision de renvoi.....	9
B. Réponse aux déclarations du co-procureur international sur les conséquences des deux ordonnances de clôture contradictoires .....	11
1. Le cadre des CETC n'affirme pas qu'un dossier est renvoyé en jugement lorsqu'une ordonnance de non-lieu et une décision de renvoi sont simultanément délivrées .....	11
2. Le principe <i>in dubio pro reo</i> exige que l'ordonnance de non-lieu prime sur la décision de renvoi en jugement.....	27
<b>IV. CONCLUSION.....</b>	<b>37</b>

## I. APERÇU

1. Tout en déclarant que l'appel de MEAS Muth est irrecevable au motif qu'il ne conteste pas les résultats factuels, les conclusions juridiques ou la détermination de la compétence personnelle de la décision de renvoi<sup>1</sup>, le co-procureur international demande néanmoins à la Chambre préliminaire de prendre en compte les préoccupations liées à la juridiction qui sont soulevées dans l'appel de MEAS Muth<sup>2</sup>, l'encourageant à réécrire l'Accord et la Loi relatifs aux CETC ainsi que le Règlement intérieur, à ignorer le principe *in dubio pro reo*, et à mettre en œuvre une « politique » inexistante : *faire passer les dossiers en jugement lorsque deux co-juges d'instruction égaux et indépendants rendent des ordonnances de clôture contraires de valeur égale*.
2. Lorsqu'il affirme que la règle 77 13) b) du Règlement intérieur est une *lex specialis* visant à ce que la décision de renvoi l'emporte obligatoirement sur l'ordonnance de non-lieu<sup>3</sup>, le co-procureur international invite la Chambre préliminaire à non seulement enfreindre le principe *in dubio pro reo*, mais aussi à soumettre le co-juge d'instruction national, YOU Bunleng, au co-juge d'instruction international, Michael Bohlander, le privant ainsi d'un statut égal et du pouvoir d'appréciation nécessaire pour présenter ses propres résultats et conclusion dans sa propre ordonnance de clôture<sup>4</sup>.
3. Déclarant que la règle 77 13) b) du Règlement intérieur « exprime une intention de mettre en œuvre le mandat clair de [Accord et Loi relatifs aux CETC<sup>5</sup>] », le co-procureur international invite la Chambre préliminaire à traiter les ordonnances de clôture contradictoires comme un désaccord non résolu, confond le mécanisme de règlement des désaccords conçu pour la phase d'examen des procédures préliminaires avec la procédure d'appel, et décrit de manière erronée le cadre des CETC, l'historique des négociations et la jurisprudence. Dans une note de bas de page bien cachée au milieu de nombreuses autres, le co-procureur international admet que l'autorité sur laquelle il se fonde « renvoie au

<sup>1</sup> Réponse du co-procureur international à l'appel de MEAS Muth contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (D267), 28 juin 2019, D267/10 (« Réponse du co-procureur international »), paragraphes 2, 7.

<sup>2</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 6.

<sup>3</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 25.

<sup>4</sup> Voir Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4 (« Appel de MEAS Muth »), paragraphes 41, 45 et 46.

<sup>5</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 25.

mécanisme formel de règlement des différends... et il ne traite donc pas des éléments procéduraux particuliers au présent dossier<sup>6</sup> ».

4. Affirmant qu'une décision de renvoi l'emporte *toujours* sur une ordonnance de non-lieu, à moins qu'elle ne soit infirmée à la majorité qualifiée, le co-procureur international amène la Chambre préliminaire à considérer, à tort, qu'il n'y a aucun doute à lever en vertu du principe *in dubio pro reo*, puisque celui-ci ne s'applique pas aux situations d'incertitude procédurale<sup>7</sup>. Outre le fait qu'il n'existe ni incertitude procédurale ni vide juridique, le co-procureur international sous-entend que le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas pour lever des doutes s'appliquant aux faits et à l'interprétation des dispositions juridiques au stade préliminaire<sup>8</sup>, souhaitant faire en sorte que la Chambre préliminaire ignore à tort le *doute* incontestable découlant des résultats factuels et des déterminations de compétence personnelle contradictoires des co-juges d'instruction – *doute* qui doit être levé en faveur de MEAS Muth en vertu du principe *in dubio pro reo*<sup>9</sup>.
5. Déclarant que la « solution la plus logique »<sup>10</sup> pour résoudre la question des ordonnances de clôture contradictoires est de renvoyer le dossier de MEAS Muth au tribunal, où il pourra *alors* disposer de son droit à un procès équitable — notamment bénéficiaire de la présomption d'innocence, et, ainsi, du principe *in dubio pro reo* — le co-procureur international exhorte la Chambre préliminaire à adopter une solution aussi absurde qu'injuste. Il est répugnant que MEAS Muth, un homme de 81 ans<sup>11</sup>, doive subir le processus épuisant<sup>12</sup> d'un procès pour jouir de droits garantis par la Constitution et « bénéfici[er] » de la règle de la majorité qualifiée de la Chambre de première instance<sup>13</sup> – pour, au final, que son dossier soit rejeté pour non-lieu, au vu du doute qui existe déjà concernant la compétence personnelle des

<sup>6</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 6, note de bas de page 92.

<sup>7</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 40 et 41.

<sup>8</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 38, 41 à 43

<sup>9</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 13 à 31, 49 à 66.

<sup>10</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 38.

<sup>11</sup> *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015, D174, EN 01187674.

<sup>12</sup> Les précédents cas des CETC montrent que l'isolement et les procès prolongés de personnes âgées les tuent lentement. Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007/ECCC/TC, Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, E270/1; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007/ECCC/TC, Extinction des poursuites engagées contre IENG Thirith, 27 août 2015, E359/1; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/SC, Décision portant extinction de la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019, F46/3.

<sup>13</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 38.

CETC à son sujet et du niveau de preuve plus élevé requis pour un procès que celui permettant de mettre une personne en accusation<sup>14</sup>.

6. L'ordonnance de non-lieu l'emporte sur la décision de renvoi. À moins que la Chambre préliminaire ne décide, à la majorité qualifiée, que le co-juge d'instruction national a commis des erreurs ou des violations fondamentalement déterminantes pour son pouvoir d'appréciation (ce qu'il n'a pas fait<sup>15</sup>), les poursuites à l'encontre de MEAS Muth doivent être levées. Par ailleurs, même si la Chambre préliminaire devait rejeter l'ordonnance de non-lieu, elle devrait tout de même maintenir la décision de renvoi à la majorité qualifiée pour que le dossier de MEAS Muth soit renvoyé devant la juridiction de jugement<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Voir règle 87 1) ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, paragraphe 1323.

<sup>15</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 13 13 à 31, 52 à 66 ; Réponse de MEAS Muth à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de non-lieu, 24 juin 2019, D266/5 (« Réponse de MEAS Muth »), paragraphes 21 à 98.

<sup>16</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 46, 64, 70 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphes 20, 98.

## II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

7. *L'appel de MEAS Muth est recevable en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, en conjonction ou non avec la règle 21.* Le co-procureur international affirme sommairement que l'appel de MEAS Muth n'est pas recevable au titre des règles 73 3) a) et 21, car il ne soulève pas d'erreur ou d'abus de pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les résultats factuels, les conclusions juridiques ou la détermination de la compétence personnelle du co-juge d'instruction international<sup>17</sup>, tout en appuyant sa recevabilité de manière sous-entendue en invitant la Chambre préliminaire à régler les questions de juridiction soulevées par MEAS Muth – c'est-à-dire laquelle des deux ordonnances de clôture radicalement opposées des co-juges d'instruction doit l'emporter<sup>18</sup>.
8. Le co-procureur international confond le critère d'examen de la Chambre préliminaire avec la recevabilité des appels<sup>19</sup>. Le critère d'examen détermine si l'appel de MEAS Muth réussira sur le fond<sup>20</sup>. La recevabilité renvoie à la capacité de la Chambre préliminaire à examiner un appel au fond, c'est-à-dire déterminer si l'appel de MEAS Muth rentre dans l'une des considérations énumérées des ordonnances des co-juges d'instruction en vertu de la règle 74 3) du Règlement intérieur<sup>21</sup>. En vue de la concision judiciaire, MEAS Muth n'a pas contesté la détermination de compétence personnelle du co-juge d'instruction international dans son appel puisqu'il contient un mélange de questions de droit et de fait<sup>22</sup> – déterminations « qui appellent une résolution au procès lorsque les éléments de preuve

<sup>17</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 2, 7 et 8.

<sup>18</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 6.

<sup>19</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 7.

<sup>20</sup> La Chambre préliminaire ne peut infirmer les décisions du co-juge d'instruction cambodgien que si elles reposent sur : « 1) une interprétation erronée du droit applicable (c'est dire une erreur de droit) qui invalide la décision ; 2) une conclusion sur un point de fait manifestement erroné (c'est dire une erreur de fait) entraînant un déni de justice ; et/ou 3) si elle est ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction obligeant de conclure que les co-juges d'instruction n'ont pas exercé bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu. En d'autres termes, il doit être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir ont joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction ». Voir Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citations omises).

<sup>21</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC35), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/14/15, paragraphe 18 : « Selon la règle 74 3) a) du Règlement, le mis en examen peut relever appel de neuf catégories d'ordonnances ou de décisions rendues par les co-juges d'instruction ».

<sup>22</sup> Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 37.

pertinents auront été présentés et évalués<sup>23</sup> ». MEAS Muth se réserve au lieu de cela le droit de contester les résultats factuels et les conclusions juridiques du co-juge d'instruction international lors du procès si son dossier est renvoyé en jugement<sup>24</sup>.

9. Le co-juge d'instruction interprète la règle 74 3) a) du Règlement intérieur de manière erronée. Bien qu'il déclare que l'appel de MEAS Muth ne fait pas appel à une ordonnance qui confirme la juridiction des CETC, car il « ne constitue pas un appel de la *décision de renvoi* »<sup>25</sup>, le co-procureur international concède que la règle 74 3) a) du Règlement intérieur couvre les appels concernant les ordonnances confirmant la juridiction « personnelle, temporelle et matérielle » des CETC<sup>26</sup>. Le co-juge d'instruction international a confirmé la compétence personnelle des CETC sur MEAS Muth lorsqu'il a mal interprété la règle 77 13) du Règlement intérieur, en suggérant qu'à moins que la Chambre préliminaire maintienne l'une des deux ordonnances à la majorité qualifiée, les deux ordonnances ou seule sa décision de renvoi pourraient l'emporter<sup>27</sup>.
10. Le co-procureur international affirme à tort que, pour que l'appel de MEAS Muth soit recevable en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, il aurait dû demander à la Chambre préliminaire d'infirmer ou de modifier la décision de renvoi<sup>28</sup>. Ni les règles ni la jurisprudence des CETC ne l'exigent. MEAS Muth se trouve seulement dans l'obligation d'obtenir des mesures qui ne soient pas spéculatives<sup>29</sup>. Appeler à un non-lieu est tout sauf un acte de spéculation<sup>30</sup>.

<sup>23</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, paragraphe 46.

<sup>24</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphe 11.

<sup>25</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 7. (souligné dans l'original).

<sup>26</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 7, citant Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, paragraphe 47.

<sup>27</sup> Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267 (« Décision de renvoi en jugement »), paragraphe 19, note de bas de page 26, citant Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, paragraphe 16 ; Décision de renvoi en jugement, paragraphe 579.

<sup>28</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 7.

<sup>29</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 57), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning all Properties Owned by the Charged Persons*, 4 août 2010, D193/5/5, paragraphe 31 (qui déclare que la Chambre préliminaire « ne spéculera pas pour déterminer si l'Appelant demande un certain type de mesures dans son appel »).

<sup>30</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphe 46.

11. Le co-procureur international affirme à tort que l'appel de MEAS Muth n'est pas recevable, car il concerne les conséquences des ordonnances de clôture contradictoires, question qui « a été expressément abordée de manière incidente par le co-juge d'instruction international dans la Décision de renvoi »<sup>31</sup>. Cette question éclipse la question fondamentale que la Chambre préliminaire doit régler. Bien que le co-juge d'instruction international interprète la règle 77 13) du Règlement intérieur de manière incidente en suggérant que les deux ordonnances de clôture, ou seule sa décision de renvoi, l'emporteraient, nonobstant la validité de l'ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction international a *implicitement* confirmé la juridiction des CETC sur MEAS Muth. La Chambre préliminaire considère que les appels d'ordonnance confirmant *implicitement* la juridiction des CETC sont recevables en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur<sup>32</sup>.
12. Le co-procureur international oriente à tort la Chambre préliminaire en ignorant les arguments de MEAS Muth selon lesquels son appel est également recevable selon une interprétation plus vaste du droit à l'appel en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21<sup>33</sup>. Déclarant que « nul n'est besoin de recourir à toute aide à l'interprétation que fournit la règle 21 » parce qu'il ne fait « aucun doute » que l'appel de MEAS Muth n'est pas recevable en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur<sup>34</sup>, le co-procureur international évite d'aborder les circonstances exceptionnelles qui autorisent une interprétation plus vaste du droit de MEAS Muth à faire appel<sup>35</sup> – c'est-à-dire le fait que la résolution proposée du co-juge d'instruction international concernant les deux ordonnances de clôtures contradictoires ne rentre pas dans le contexte du Règlement intérieur<sup>36</sup> ; que l'appel de MEAS Muth soulève des questions qui ne relèvent pas de la Chambre de première instance<sup>37</sup> ; et qu'empêcher MEAS Muth de faire appel à la

<sup>31</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 8.

<sup>32</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC35), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/14/15, paragraphes 24 et 25.

<sup>33</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 6. Appel de MEAS Muth, paragraphes 3 et 4.

<sup>34</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 8.

<sup>35</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 3 et 4.

<sup>36</sup> Voir Considérations relatives à l'Appel interjeté par MEAS Muth contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, D120/3/1/8 (décision unanime), paragraphe 24 ; Dossier *IM Chaem*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC19), Considérations relatives à l'appel de IM Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8 (décision unanime), paragraphe 17.

<sup>37</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, paragraphe 48.



décision de renvoi lui porterait irréversiblement préjudice et le priverait, de manière permanente, de ses droits constitutionnels à la présomption d'innocence, à se défendre, à ce que les poursuites se concluent dans un délai raisonnable, à bénéficier d'une protection égale devant les CETC, et à voir le doute levé en sa faveur<sup>38</sup>.

**13. Il est dans l'intérêt de la justice et de l'équité procédurale d'accepter l'appel de MEAS Muth.**

La Chambre préliminaire est saisie d'appels incidents de la part de MEAS Muth<sup>39</sup>, d'ordonnances de clôture contradictoires du co-procureur international<sup>40</sup> et de la co-procureure nationale<sup>41</sup> concernant la juridiction personnelle des CETC sur MEAS Muth. Cela serait contraire aux intérêts de la justice<sup>42</sup>, et la non-équité procédurale<sup>43</sup> entraînerait la décision de non-recevabilité de l'appel de MEAS Muth par la Chambre préliminaire. Cela serait en effet une absurdité, si ce n'est un détournement du cours de la justice, de prendre en considération les appels des co-procureurs tout en rejetant celui de MEAS Muth,

<sup>38</sup> Voir Constitution du Royaume du Cambodge datée du 24 septembre 1993, modifiée par le *kram* daté du 8 mars 1999 portant amendement aux articles 11, 12, 13, 18, 22, 26, 28, 30, 34, 51, 90, 91, 93 et à partir des articles du Titre 8 jusqu'aux articles du Titre 14 de la Constitution du Royaume du Cambodge adoptée par l'Assemblée nationale du 4 mars 1999 (la « Constitution »), articles 31, 38 ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique. (« Accord relatif aux CETC »), articles 12 2), 13(1); Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, (« Loi relative aux CETC »), articles 33 (nouveau), 35 b) à e) (nouveau) ; règles 21 1), 21 4) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, 999 Recueil des Traités des Nations Unies 171 (« ICCPR »), article 14 1), 2), 3) b) à e). Voir également Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, D120/3/1/8 (décision unanime), paragraphe 24 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, paragraphe 48.

<sup>39</sup> Appel de MEAS Muth.

<sup>40</sup> Appel du co-procureur international contre l'ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 (« Appel du co-procureur international »).

<sup>41</sup> Appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier N° 003, 5 avril 2019, D267/3 (« Appel de la co-procureure nationale »).

<sup>42</sup> La Chambre préliminaire « a déjà accepté des dépositions contenant des irrégularités procédurales sur la base des intérêts de la justice ». Voir *Considerations of the Pre-Trial Chamber Regarding the International Co-Prosecutor's Appeal Against the Decision on Re-Filing of Three Investigative Requests*, 15 novembre 2011, D26/1/3 (Opinion of Judges Lahuis and Downing), paragraphe 9, citant Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 01), *Public Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge NEY Thol pending the Appeal Against the Provisional Detention Order in the case of NUON Chea*, 4 février 2008, C11/29, paragraphe 8; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 35, 37, 38 et 39), Décision relative aux demandes des co-procureurs aux fins de prorogation de délai et de dépassement du nombre de pages autorisé pour déposer une réponse unique aux appels de IENG Thirith, KHIEU Samphan et IENG Sary et de certaines parties civiles contre l'ordonnance concernant l'applicabilité, devant les CETC, de la théorie de l'entreprise criminelle commune, 9 février 2010, D97/14/9, paragraphe 7.

<sup>43</sup> Règle 21 1) a) du Règlement intérieur : « La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

surtout au vu du fait que les appels incidents sont liés, invoquent des questions juridiques qui sont au cœur des questions pour lesquelles la Chambre préliminaire est saisie – laquelle des deux ordonnances de clôture devrait l'emporter, ou si elles peuvent toutes deux rester indéfiniment non résolues. Rejeter l'appel de MEAS Muth aura une conséquence fondamentale sur ses droits à un procès équitable garantis dans le cadre de la Constitution cambodgienne et du cadre des CETC<sup>44</sup>, notamment son droit à un appel *efficace*<sup>45</sup>, qui comprend son droit à se faire entendre<sup>46</sup>.

14. **En conclusion**, le co-procureur international admet en réalité que l'appel de MEAS Muth est recevable et acceptable sur le fond. Toute affirmation concernant la non-recevabilité de l'appel de MEAS Muth en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, en conjonction ou non avec la règle 21, devrait être sommairement rejetée.

<sup>44</sup> Voir *supra* note de bas de page 38. Voir également Appel de MEAS Muth, paragraphe 4.

<sup>45</sup> Le droit de faire appel désigne un droit à un appel *efficace*. Voir par exemple, Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC58), *Decision on Civil Party Requests for Extension of Time and Page Limits*, 27 août 2018, D362/4, paragraphe 10 (notant que les co-avocats de la partie civile cambodgienne n'ont pas été en mesure de « préparer de manière efficace les appels jusqu'à ce qu'une version khmère de l'ordonnance de clôture... [soit] délivrée » (non souligné dans l'original). Voir également *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, IT-08-91-A, *Decision on Mičo Stanišić's and Stojan Župljanin's Motions seeking Variation of Time and Word Limits to File Appeal Briefs*, 4 juin 2013, p. 2, 4; *Le Procureur c. Šainović et consorts*, IT-05-87-A, *Decision on Joint Request for Extension of Time to File Respondent's Brief*, 27 juillet 2009, p. 4. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les droits des personnes à un procès équitable étaient violés lorsque les circonstances les empêchaient de réellement jouir de leur droit de faire appel. *Marpa Zeeland B.V. and Metal Welding B.V. v. The Netherlands*, ECtHR App. N° 46300/99, 9 novembre 2004, paragraphe 51.

<sup>46</sup> Voir *Considerations of the Pre-Trial Chamber Regarding the Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Chum Neou*, 13 février 2013, D11/3/4/2 (Avis des Juges Chung et Downing), paragraphe 6: « Un strict respect de ces principes fondamentaux d'une procédure régulière est nécessaire pour garantir la transparence des procédures et préserver leur nature contradictoire en... permettant aux parties ou aux participants à la procédure de s'exprimer et, plus généralement, de jouir de leurs droits ». Voir également *Le Procureur c. Jelisić*, IT-95-10-A, jugement, 5 juillet 2001, paragraphe 27 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-A, *Decision on Review of Registrar's Decision to Withdraw Legal Aid from Zoran Žigić*, 7 février 2003, paragraphe 39.

### III. EXAMEN AU FOND

#### A. Réponse aux déclarations du co-procureur international sur le statut de la décision de renvoi

15. Le co-procureur international affirme à tort que MEAS Muth « tente par conséquent de démontrer de différentes manières que le co-juge d’instruction cambodgien n’a pas commis d’erreur<sup>47</sup> » en déterminant qu’il ne fait pas partie des *principaux responsables* pour les crimes relevant de la compétence des CETC pour justifier le fait que « l’ordonnance de non-lieu annule en quelque sorte la décision de renvoi<sup>48</sup> ». MEAS Muth ne s’est pas contenté de tenter. Il a, de manière convaincante, montré la manière dont le co-juge d’instruction cambodgien n’avait pas commis d’erreur ni abusé son pouvoir d’appréciation en déterminant que MEAS Muth ne fait pas partie des *principaux responsables* et pourquoi, en vertu du cadre des CETC, l’ordonnance de non-lieu l’emporte sur la décision de renvoi.
16. L’appel<sup>49</sup> et la réponse<sup>50</sup> de MEAS Muth — qui doivent être pris en considération de manière conjointe pour comprendre son argument selon lequel l’ordonnance de clôture appelant au non-lieu l’emporte sur celle appelant à une décision de renvoi en vertu du principe *in dubio pro reo* — illustre la manière dont le co-juge d’instruction s’est acquitté de son mandat judiciaire en toute diligence, équité et franchise, en se conformant fidèlement à la lettre et à l’esprit du droit et en usant avec circonspection de son pouvoir d’appréciation lorsqu’il a délivré son ordonnance de non-lieu.
17. Rappelant son appel, le co-procureur déclare que le co-juge d’instruction cambodgien :
- a. N’a pas formulé de constatations sur tous les faits dont les co-juges d’instruction avaient été saisis<sup>51</sup> ; *argument contesté dans les paragraphes 40 à 44 de la réponse de MEAS Muth.*

<sup>47</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 9.

<sup>48</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 18.

<sup>49</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 13 à 31, 49 à 66.

<sup>50</sup> Réponse de MEAS Muth, paragraphes 21 à 98.

<sup>51</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 11. Voir également appel du co-procureur international, paragraphes 21 à 34.

- b. A commis une erreur de droit en ne s'appuyant que sur les éléments de preuve versés au dossier au 29 avril 2011<sup>52</sup> ; *argument contesté dans les paragraphes 21 à 39 de la réponse de MEAS Muth.*
- c. A commis une erreur de droit dans la mesure où en sont absentes les constatations de fait et qualifications juridiques relatives à l'existence des crimes commis et à la responsabilité de MEAS Muth pour ces crimes<sup>53</sup> ; *argument contesté dans les paragraphes 45 à 54 de la réponse de MEAS Muth.*
- d. A commis des erreurs de droit et de fait dans l'analyse qui y est faite de la coercition, de la contrainte et des ordres de supérieurs, et de la participation directe aux crimes et de la proximité avec les crimes aux fins de la détermination du degré de responsabilité de MEAS Muth à l'égard des crimes commis<sup>54</sup> ; *argument contesté dans les paragraphes 55 à 71 de la réponse de MEAS Muth.*
- e. A dressé des constatations de fait erronées qui entachent la décision relative à la compétence personnelle<sup>55</sup> ; *argument contesté dans les paragraphes 72 à 88 de la réponse de MEAS Muth.*
- f. A commis une erreur de fait concernant le traitement des victimes<sup>56</sup> ; *argument contesté dans les paragraphes 89 à 92 de la réponse de MEAS Muth.*
- g. A commis une erreur de droit qui résulte de l'affirmation selon laquelle Duch est le seul principal responsable<sup>57</sup> ; *argument contesté dans les paragraphes 93 à 96 de la réponse de MEAS Muth.*

<sup>52</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 12 à 14. Voir également appel du co-procureur international, paragraphes 35 à 62.

<sup>53</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 15 à 16. Voir également appel du co-procureur international, paragraphes 63 à 82.

<sup>54</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 17. Voir appel du co-procureur international, paragraphes 83 à 134.

<sup>55</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 14, 17. Voir également appel du co-procureur international, paragraphes 135 à 154.

<sup>56</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 14, 17. Voir également appel du co-procureur international, paragraphes 155 à 170.

<sup>57</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 17. Voir également appel du co-procureur international, paragraphes 171 à 190.

18. Le co-procureur international ne montre pas, de manière individuelle ni collective, la manière dont les erreurs qu'il accuse le co-juge d'instruction cambodgien d'avoir commises sont si déterminantes pour son pouvoir d'appréciation, lorsqu'il déclare que MEAS Muth ne fait pas partie des *principaux responsables*, qu'elles pourraient infirmer l'ordonnance de non-lieu.
19. **En conclusion**, en l'absence d'une décision à la majorité qualifiée déterminant si le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou des abus fondamentalement déterminants dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, son ordonnance de non-lieu ne peut pas être infirmée. En vertu du principe *in dubio pro reo*, l'ordonnance de non-lieu l'emporte sur la décision de renvoi. Les poursuites à l'encontre de MEAS Muth *doivent* être levées. Même dans le cas où la Chambre préliminaire infirmerait l'ordonnance de non-lieu à la majorité qualifiée, elle devrait tout de même maintenir la décision de renvoi à la majorité qualifiée pour que le dossier soit renvoyé devant la juridiction de jugement.

**B. Réponse aux déclarations du co-procureur international sur les conséquences des deux ordonnances de clôture contradictoires**

**1. Le cadre des CETC n'affirme pas qu'un dossier est renvoyé en jugement lorsqu'une ordonnance de non-lieu et une décision de renvoi sont simultanément rendues**

20. Le co-procureur affirme à tort que : « Il ressort clairement des dispositions expresses de l'Accord relatif [au cadre des CETC], que si la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée requise pour rendre une décision sur la décision de renvoi, la Chambre de première instance doit être saisie du dossier »<sup>58</sup>. Il n'existe aucune preuve crédible, vérifiable ou incontestable que les parties à l'Accord relatif aux CETC et les rédacteurs du Règlement intérieur visaient à ce que les dossiers soient renvoyés devant la juridiction de jugement lorsqu'une ordonnance de non-lieu et une décision de renvoi valides sont rendues simultanément<sup>59</sup>.

<sup>58</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 20.

<sup>59</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 32 à 48 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphes 15 à 20. Voir également *infra* paragraphes 42 à 46.

21. *La Chambre préliminaire n'est pas saisie d'un différend entre les co-juges d'instruction.*

Le co-procureur international déclare à la Chambre préliminaire, à tort, qu'une décision de renvoi non résolue à la majorité qualifiée est renvoyée en jugement, car « il serait insensé d'omettre délibérément de résoudre un différend potentiel » non résolu entre les co-juges d'instruction « Dès lors que l'objet des négociations et du compromis représenté par la règle de la majorité qualifiée était de résoudre les divergences de vues entre les co-juges d'instruction... »<sup>60</sup>. La stratégie du co-procureur international vise à ce que la Chambre préliminaire adopte une interprétation novatrice et irréconciliable du cadre des CETC en considérant les règles 72 et 77 comme indissociables et interchangeable.

22. Contrairement à ce qu'affirme le co-procureur international<sup>61</sup>, la question de savoir si les co-juges d'instruction saisissent chacun la Chambre préliminaire de leur différend sur l'affaire en appliquant la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement intérieur ou s'ils rendent des ordonnances de clôture contradictoires *est* pertinente. La procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 reflète l'article 7 de l'Accord relatif aux CETC et l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Elle sert un but différent, aux divers stades des procédures préliminaires, à la règle 77, qui régit la procédure d'appel dès lors que l'instruction est achevée et que les co-juges d'instruction rendent leur(s) ordonnance(s) de clôture<sup>62</sup>.

23. La procédure de règlement des désaccords est présentée sans ambiguïté dans la règle 72. Les co-juges d'instruction décident, à leur seule discrétion, de répertorier leurs désaccords de manière interne en vertu de la règle 72 1) ou de demander à la Chambre préliminaire de les résoudre en vertu de la règle 72 2). Si les co-juges d'instruction choisissent de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord en vertu de la règle 72 2), ils présentent un « procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord, adressé au Bureau de l'administration »<sup>63</sup>, qui « communique [alors] le procès-verbal » à la Chambre

<sup>60</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 22.

<sup>61</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 23.

<sup>62</sup> Règle 67 1) : les co-juges d'instruction « clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ».

<sup>63</sup> Règle 72 2). Voir également Accord relatif aux CETC, article 7 1); Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

préliminaire<sup>64</sup>. Une fois saisie d'un désaccord, la Chambre préliminaire « règle la question précise sur laquelle il y a désaccord [entre les co-juges d'instruction] », par exemple en déterminant si l'un des co-juges d'instruction « a commis une erreur en proposant de délivrer une décision de renvoi ou une ordonnance de non-lieu... »<sup>65</sup>.

24. Faisant preuve de la discrétion judiciaire que leur accorde l'Accord et la Loi relatifs aux CETC ainsi que le Règlement intérieur<sup>66</sup>, les co-juges d'instruction ont décidé de ne pas demander à la Chambre préliminaire de régler leurs opinions contraires, ont enregistré leur désaccord de manière interne<sup>67</sup> et ont rendu les ordonnances de clôture contradictoires<sup>68</sup>, ce qui, l'admet le co-procureur international, relève de la compétence des co-juges d'instruction et n'est pas *ultra vires*<sup>69</sup>.
25. Le co-procureur international ne peut pas non plus demander à la Chambre préliminaire de résoudre les désaccords entre les co-juges d'instruction en vertu de la règle 72, ni l'inviter à considérer les appels d'ordonnances de clôture contradictoires en vertu de la règle 77 comme un désaccord non résolu en appliquant la règle 72, dans l'espoir d'atteindre le résultat souhaité, qui serait sinon inatteignable dans le cadre du droit relatif aux CETC –

<sup>64</sup> Règle 72 2). Voir également Accord relatif aux CETC, article 7 3); Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

<sup>65</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 65 (non souligné dans l'original), citant Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau); Accord relatif aux CETC, article 7 4); règle 72 4) d).

<sup>66</sup> Contrairement aux Chambres, qui doivent rendre des décisions uniques et joindre l'opinion de la majorité ou de la minorité lorsque l'unanimité n'est pas atteinte, le droit applicable devant les CETC n'exige pas des co-juges d'instruction qu'ils rendent une ordonnance de clôture unique. La règle 67 1) du Règlement intérieur dispose que les co-juges d'instruction « clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ». Aux termes de la règle 1 2), « toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation »... Voir Accord, article 4 2); Loi relative aux CETC, article 14 2) (nouveau); règle 77 14); Règlement, Glossaire (où il est dit que « les Chambres » désignent la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême).

<sup>67</sup> Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266 (« Décision de renvoi en jugement »), paragraphe 7; Décision de renvoi en jugement, paragraphe 27.

<sup>68</sup> Voir Décision de renvoi en jugement, paragraphe 6: « les deux co-juges d'instruction ayant convenu de délivrer simultanément leurs ordonnances de clôture respectives afin de réduire la complexité de la procédure découlant de la délivrance de deux ordonnances de clôture à deux moments différents ».

<sup>69</sup> Voir Réponse du co-procureur international, paragraphes 10, 37 (le co-procureur convient avec MEAS Muth que les co-juges d'instruction disposent d'une compétence égale et indépendante en vertu du droit relatif aux CETC, d'avoir la possibilité de ne pas recourir à la procédure de règlement des désaccords en vertu de la règle 72, et d'avoir celle de rendre des ordonnances de clôture contradictoires).

renvoyer MEAS Muth en jugement lorsque deux co-juges d'instruction égaux et indépendants rendent des ordonnances de clôture contradictoires ayant un pouvoir égal.

26. Si la Chambre préliminaire considère, à tort, les ordonnances de clôture comme un désaccord non résolu, la procédure de règlement des désaccords en vertu de la règle 72 ne résoudra tout de même pas les ordonnances de clôture contradictoires sauf si la Chambre préliminaire prend également une décision à la majorité qualifiée. En vertu de la règle 72 4) d), « [la Chambre préliminaire est présumée] avoir confirmé... la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé... la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas ». Si la Chambre préliminaire ne peut atteindre la majorité qualifiée en vertu de la règle 72 4) d), les deux ordonnances de clôture l'emportent, ce qui constituerait, comme défendu dans l'appel de MEAS Muth<sup>70</sup>, une violation de son droit à un procès équitable – une question dont les co-juges d'instruction sont conscients et dont ils se préoccupent assez pour demander s'il leur faut suspendre leur instruction<sup>71</sup>. Laisser une décision de renvoi en suspens sur la personne accusée est « incompatible avec les exigences de base de l'état de droit<sup>72</sup> ».
27. Maintenant que la Chambre préliminaire est saisie des appels incidents des ordonnances de clôture contradictoires en vertu de la règle 77<sup>73</sup> — plutôt que d'un désaccord entre les co-juges d'instruction tel que prévu à la règle 72 —, son rôle est de déterminer si les co-juges d'instruction ont exercé correctement leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils ont rendu des avis contradictoires concernant la compétence personnelle<sup>74</sup>, et *non* de régler les différends inconciliables des co-juges d'instruction<sup>75</sup>.
28. Conformément à la règle 77, la Chambre préliminaire n'infirmera la décision des co-juges d'instruction relative à la compétence personnelle des CETC que si elle repose sur : **a)** une

<sup>70</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 42 à 44. Voir également *MEAS Muth's Submission on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Case 003*, 5 juin 2017, D249/2, paragraphes 26 à 31 ; *MEAS Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission*, 12 avril 2018, D256/11, paragraphes 67 à 69.

<sup>71</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, paragraphes 1, 54.

<sup>72</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, paragraphe 54.

<sup>73</sup> Voir Appel de MEAS Muth ; Appel du co-procureur international ; Appel de la co-procureure nationale.

<sup>74</sup> Voir le dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphes 20 et 21 (citations omises).

<sup>75</sup> Voir dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 65.



erreur de droit qui invalide leur décision ; **b)** une erreur de fait entraînant un déni de justice ; et/ou **c)** un abus du pouvoir d'appréciation<sup>76</sup>. La Chambre préliminaire doit également constater que les erreurs ou abus éventuels ont « joué un rôle fondamentalement déterminant » dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction<sup>77</sup>, c'est-à-dire que leurs décisions reposent sur les erreurs commises<sup>78</sup>. Une erreur de droit doit avoir été à ce point fondamentale et déterminante qu'elle invalide « réellement » la décision des co-juges d'instruction relative à la compétence personnelle des CETC<sup>79</sup>, tandis qu'une erreur de fait doit avoir été un élément essentiel ayant conduit à la décision des co-juges d'instruction de sorte à avoir « réellement » entraîné un déni de justice<sup>80</sup>, qui se définit comme le « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire<sup>81</sup> ». Pour constituer

<sup>76</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citations omises). Voir également Appel de MEAS Muth, paragraphes 7 à 10.

<sup>77</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21, citant le dossier *YIM Tith*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC52), Décision relative à l'appel du co-procureur international contre la décision sur la demande d'actes d'instruction concernant les violences sexuelles commises à la prison n° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018, D365/3/1/5, paragraphe 15 ; dossier *AO An*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC36), Décision relative à l'appel interjeté par AO An contre la décision concernant sa dixième demande d'actes d'instruction, 26 avril 2017, D343/4, paragraphe 12 ; dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, paragraphe 36 ; dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 46), *Decision on NUON Chea's Appeal Against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, paragraphe 14 ; dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, paragraphes 15 et 16. Voir également dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 62), Décision relative à l'appel interjeté par la défense de IENG Thirith contre l'ordonnance du 15 mars 2010 relative aux demandes d'actes d'instruction présentées par la défense de IENG Thirith, 14 juin 2010, D353/2/3, paragraphe 8.

<sup>78</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citations omises).

<sup>79</sup> Voir Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, paragraphe 16 : « La Chambre préliminaire fait observer que les erreurs de droit ou de fait n'invalident pas toutes l'exercice du pouvoir d'appréciation et n'entraînent pas toutes l'infirmité d'une ordonnance. Il revient à la partie appelante de démontrer que l'erreur de droit ou de fait a réellement invalidé la décision ou entraîné un déni de justice ».

<sup>80</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, paragraphe 16. Voir également Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 19 (citation omise).

<sup>81</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 19 (citation omise).

un abus de pouvoir d'appréciation, la décision d'un co-juge d'instruction doit être « à ce point injuste ou déraisonnable » qu'elle « [oblige] à conclure que [les co-juges d'instruction] n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu<sup>82</sup> ». En l'absence d'erreur ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire ne peut pas substituer son avis à celui des co-juges d'instruction<sup>83</sup>.

29. **Le co-procureur international dénature le cadre des CETC.** Le co-procureur international dénature le cadre des CETC en prétendant qu'à moins que l'acte d'instruction ne soit annulé par une majorité qualifiée en vertu de la règle 77 13) du Règlement intérieur, MEAS Muth doit être envoyé devant la juridiction de jugement<sup>84</sup>. Tout en refusant de répondre à l'argument de MEAS Muth selon lequel la règle 77 13) s'applique exclusivement aux appels d'ordonnances de clôture conjointes<sup>85</sup>, le co-procureur international supplie à nouveau la Chambre préliminaire d'appliquer une maxime judiciaire perverse – « je doute, donc je poursuis »<sup>86</sup>.

30. Lorsque la Chambre préliminaire ne peut atteindre la majorité qualifiée, la règle 77 13) prévoit deux « décisions par défaut » : en son alinéa a), dans le cas d'un appel contre un document « autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure » ; en son alinéa b), la Chambre de première instance est « saisie sur la base de

<sup>82</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citations omises).

<sup>83</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC24), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, D164/4/13, paragraphes 24 à 27. Voir également dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, paragraphe 67 ; dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 46), *Decision on NUON Chea's Appeal Against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, paragraphe 15: « La Chambre préliminaire a maintes fois déclaré qu'elle n'a pas à substituer son avis à celui des co-juges d'instruction » (traduction non officielle).

<sup>84</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 24.

<sup>85</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 41 à 48.

<sup>86</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 20, 22 ; Appel du co-procureur international, paragraphes 191 à 198. Voir également Appel de MEAS Muth, paragraphes 41 à 48 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphes 15 à 20.

l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction ». Le co-procureur international reconnaît que la règle 77 13) a) « inclut les ordonnances de non-lieu », mais il n'offre aucune argumentation, et encore moins d'autorité justificative, lorsqu'il prétend que l'application conjuguée des règles 77 13) a) et b) à des ordonnances de clôture contradictoires ne conduirait pas à un résultat absurde qui laisserait la décision de renvoi planer indéfiniment sur MEAS Muth<sup>87</sup>. En fait, il accepte l'argument de MEAS Muth selon lequel l'application des alinéas a) et b) de la règle 77 13) du Règlement intérieur aux appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires compromettrait de façon irréparable les droits de MEAS Muth à un procès équitable<sup>88</sup>.

31. Le co-procureur international ne fait que répéter ce qu'il a affirmé dans son appel<sup>89</sup> quand il prétend que la règle 77 13) b) est la *lex specialis* et, partant, qu'elle « prévaut sur les termes généraux de la règle 77 13) a)<sup>90</sup> ». Quand bien même. Même si la règle 77 13) b) est la *lex specialis* par rapport à la règle 77 13) a) au motif que son libellé est plus spécifique aux actes d'instruction, la règle 77 13) b) n'est pertinente et applicable que lorsqu'il existe une ordonnance de clôture conjointe<sup>91</sup>. L'application de la règle 77 13) b) aux appels portant sur des ordonnances de clôture contradictoire de sorte que les actes d'instruction l'emportent automatiquement sur les ordonnances de non-lieu est aussi abusive qu'inconstitutionnelle<sup>92</sup>.

32. L'interprétation fallacieuse du Règlement intérieur a pour effet de subordonner le co-juge d'instruction cambodgien au co-juge d'instruction international et de le priver de son statut d'égalité<sup>93</sup>. Elle le prive de son pouvoir d'appréciation de présenter son avis indépendant — et, en l'espèce, irréconciliable — concernant la compétence personnelle des CETC<sup>94</sup>. Elle prive également inconstitutionnellement les procédures des CETC du principe *in dubio pro reo* : si aucune ordonnance de clôture de valeur égale n'est infirmée par une majorité

<sup>87</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 24.

<sup>88</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 41 à 44.

<sup>89</sup> Appel du co-procureur international, paragraphe 194.

<sup>90</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 25.

<sup>91</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 41, 45 et 46 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphe 17.

<sup>92</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 41, 45 et 46 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphe 17. Voir également *infra* paragraphe 32.

<sup>93</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 1) ; Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau).

<sup>94</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphe 45. Voir également *supra* note de bas de page 66.

qualifiée, le doute doit être résolu en faveur de MEAS Muth<sup>95</sup>. Lors de la rédaction du Règlement intérieur et de son adoption, les juges des CETC ne pouvaient pas plus diminuer, diluer ou éviter le principe constitutionnellement garanti *in dubio pro reo* que les négociations des parties l'Accord relatif aux CETC ne pouvaient l'omettre du cadre des CETC<sup>96</sup>.

33. Si, comme l'affirme le co-procureur international, il est « très clair » d'après la règle 77 13) b) que si l'ordonnance de renvoi en jugement n'est pas annulée en appel par une décision prise à la majorité qualifiée la Chambre de première instance doit être saisie du dossier visant MEAS Muth<sup>97</sup>, les co-juges d'instruction *n'auraient pas déclaré de concert que* « la règle 77 13) ne vise que les situations où les deux juges s'accordent sur le non-lieu ou le renvoi, et non celles où ils sont divisés » et que, en l'absence d'une majorité qualifiée confirmant l'une ou l'autre ordonnance de clôture, « les deux ordonnances de clôture sembleraient demeurer en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur... »<sup>98</sup>. Les co-juges d'instruction sont tous deux membres de la Plénière des juges et habilités, à ce titre, à voter les textes régissant la procédure des CETC<sup>99</sup>, de sorte qu'ils devaient être bien au fait des dispositions applicables à leurs ordonnances de clôture. Le co-procureur international ne conteste pas le point de vue que partagent les co-juges d'instruction et ne présente aucun argument convaincant pour affirmer que la règle 77 13) s'applique aux appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires.
34. Le co-procureur international prétend que la règle 77 13) b) du Règlement intérieur « exprime une intention de mettre en œuvre le mandat clair de [l'Accord et la Loi relatifs aux CETC] » et que, en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, le dossier « passe au stade suivant de la procédure », si la majorité qualifiée n'est pas atteinte par la Chambre préliminaire<sup>100</sup>. Or, aucune disposition dans les textes des CETC ne prévoit qu'un dossier « passe au stade suivant » en cas de désaccord<sup>101</sup>. Au contraire, dans le cas où les co-juges

<sup>95</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 46, 49 à 51.

<sup>96</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphe 46 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphe 17.

<sup>97</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 25.

<sup>98</sup> Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, paragraphes 15 à 16.

<sup>99</sup> Règles 3, 18 3) b).

<sup>100</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 25.

<sup>101</sup> *Contra* Réponse du co-procureur international, paragraphe 25.

d'instruction sont en désaccord, « l'instruction suit son cours<sup>102</sup> ». Les co-juges d'instruction, ayant exercé leur pouvoir d'appréciation d'enregistrer leur désaccord à l'interne<sup>103</sup>, ont permis à l'instruction de suivre son cours en convenant mutuellement de rendre des ordonnances de clôture contraires simultanément<sup>104</sup>. La procédure n'aboutit donc pas à une impasse.

35. Le co-procureur international confond à nouveau le mécanisme formel de règlement des différends avec la procédure d'appel en affirmant que les parties à l'Accord relatif aux CETC entendaient qu'une affaire soit portée devant la chambre de jugement sur la base d'une décision de renvoi en jugement même lorsqu'une ordonnance de non-lieu coexistante demeure en vertu de l'article 7 4) de l'Accord relatif aux CETC qui indique « clairement la voie à suivre lorsque la Chambre préliminaire est incapable de résoudre un désaccord entre les co-juges d'instruction...<sup>105</sup> ». Le co-procureur international tente vainement de dissimuler qu'il convient que l'article 7 4) « renvoie au mécanisme formel de règlement des différends... et il ne traite donc pas des éléments procéduraux particuliers au présent dossier<sup>106</sup> », ce qui, dans une large mesure, rejoint l'argument de MEAS Muth selon lequel le mécanisme de règlement des différends et la procédure d'appel sont distincts de par leur conception<sup>107</sup>.

36. Le co-procureur international pousse l'absurdité jusqu'à prétendre que l'Accord relatif aux CETC reflète « une décision politique claire qu'en cas de désaccord, les procédures ne devraient être interrompues que par une majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire<sup>108</sup> », parce qu'il vise à « traduire en justice » les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables<sup>109</sup>. Les parties à l'Accord relatif aux CETC ne sont pas convenues d'une « politique » de renvoi en jugement lorsque les

<sup>102</sup> Voir Accord relatif aux CETC, articles 5 4), 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (non souligné dans l'original).

<sup>103</sup> Ordonnance de non-lieu, paragraphe 7 ; Décision de renvoi en jugement, paragraphe 27 ; Règle 72 1).

<sup>104</sup> Ordonnance de non-lieu, paragraphe 6 ; Décision de renvoi en jugement, paragraphe 19, citant le *Dossier AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 novembre 2017, D262.2, paragraphe 14.

<sup>105</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 26.

<sup>106</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 26, note de bas de page 92.

<sup>107</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 33 à 40 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphes 15 à 20. Voir également *supra* paragraphes 21 à 28.

<sup>108</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 26 (souligné dans l'original).

<sup>109</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 27, citant Accord relatif aux CETC, article premier (souligné dans la Réponse du co-procureur international).

co-juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir si la personne mise en examen relève ou non de la compétence personnelle des CETC.

37. Considérant que les parties à l'Accord relatif aux CETC « étaient convenues qu'il s'agissait de régir l'ensemble des poursuites contre les principaux responsables des atrocités commises par les Khmers rouges<sup>110</sup> », il en découle logiquement que si elles avaient voulu donner la préférence aux ordonnances de non-lieu lorsque les co-juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre sur des questions de compétence personnelle, entraînant des ordonnances de clôture contradictoires, elles auraient utilisé la phrase explicite « la procédure se poursuit » selon les dispositions prévues par la règle de la majorité qualifiée consacrée par l'Accord et la Loi relatifs aux CETC<sup>111</sup>. Or, ce n'est pas le cas. De plus, la Chambre préliminaire ne peut interpréter ni les règles dont le texte est inexistant ni les intentions implicites qui seraient contraires à l'Accord et à la Loi relatifs aux CETC.
38. Le co-procureur international n'explique en rien comment « l'esprit et la structure » du cadre de CETC — caractérisé par sa « co- » structure inédite choisie qui empêche la subordination de l'une ou l'autre composante à l'autre<sup>112</sup> — est conforme à tout principe ou à toute préférence de principe pour la poursuite de la procédure en cas de désaccord des co-juges d'instruction sur la question de savoir si la personne mise en examen fait partie des *principaux responsables*<sup>113</sup>. De même, aucune jurisprudence de la Chambre préliminaire n'appuie une telle idée<sup>114</sup>.
39. Un co-juge d'instruction ne peut plus porter la procédure jusqu'à la chambre de jugement par sa seule décision de renvoi en jugement lorsque les autres co-juges d'instruction délivrent de manière concomitante une ordonnance de non-lieu<sup>115</sup>, que la Chambre préliminaire saisit la Chambre de première instance pour la procédure d'appel en lui

<sup>110</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 27.

<sup>111</sup> Cf. Accord relatif aux CETC, articles 5 4), 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

<sup>112</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphe 68.

<sup>113</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 28.

<sup>114</sup> Voir Réponse du co-procureur international, paragraphe 28, note de bas de page 102. Toute la jurisprudence de la Chambre préliminaire citée se rapporte à des désaccords entre les co-procureurs ou les co-juges d'instruction à l'étape préliminaire de la procédure avant la délivrance de l'ordonnance ou des ordonnances de clôture.

<sup>115</sup> *Contra* Réponse du co-procureur international, paragraphe 28.

transmettant les deux ordonnances de clôture pour résolution, comme si elle était un organe en troisième instance dans le cadre des CETC.

40. Bien que la règle 79 1) dispose que la Chambre de première instance est saisie par « l'ordonnance de renvoi des [co-juges d'instruction] » et que la règle 69 2) b) prévoit que le dossier est clos et archivé lorsqu'une ordonnance de non-lieu demeure<sup>116</sup>, les deux règles, à l'instar de la règle 77 13)<sup>117</sup>, s'applique exclusivement aux ordonnances de clôture uniques, et non aux ordonnances de clôture contradictoires.

41. Les co-juges d'instruction bénéficient de statuts égaux<sup>118</sup>. En l'absence d'erreur ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien (aucun de ces éléments n'existe)<sup>119</sup>, l'ordonnance de non-lieu ne peut être écartée<sup>120</sup>. Si la Chambre préliminaire souhaite envoyer le dossier devant la juridiction de jugement, elle doit transmettre les deux ordonnances de clôture à la Chambre de première instance, ce qui est absurde étant donné que la Chambre de première instance, contrairement à la Chambre préliminaire, n'a pas compétence pour statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction<sup>121</sup>.

42. *Les négociations fondatrices des CETC confirment qu'une affaire n'est pas portée devant la chambre de jugement sur la base d'une décision de renvoi en jugement même lorsqu'une ordonnance de non-lieu coexistante demeure.* Le co-procureur international déforme les négociations fondatrices en affirmant qu'elles sont conformes au résultat qu'il souhaite obtenir<sup>122</sup>. Il prétend à tort que « la perspective d'une enquête sans procès ultérieur comme solution à un désaccord » sur la question de savoir s'il lieu ou non de poursuivre n'a jamais été envisagée par le Gouvernement royal cambodgien (« GRC ») et

<sup>116</sup> L'absence de confirmation d'une ordonnance de clôture plutôt qu'une autre par la Chambre préliminaire reviendrait à une situation analogue à celle où aucun appel d'une ordonnance de clôture n'est déposé en application de la règle 69 2) b) du Règlement, laquelle prévoit que « le dossier est archivé après expiration du délai d'appel ».

<sup>117</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 32 à 48 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphes 15 à 20. Voir également *supra* paragraphes 29 à 33.

<sup>118</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 1) ; Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau).

<sup>119</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 13 à 31, 52 à 66 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphes 21 à 98.

<sup>120</sup> *Dossier IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citation omise).

<sup>121</sup> Cf. règle 77.

<sup>122</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 29 à 32.

l'Organisation des Nations Unies (« ONU »)<sup>123</sup>, citant Hans Corell<sup>124</sup>, négociateur de l'ONU, et David Scheffer<sup>125</sup>, ambassadeur itinérant chargé des questions liées aux crimes de guerre. Le GRC et l'ONU avaient prévu que les co-juges d'instruction pourraient être en désaccord dans le cadre de leur instruction<sup>126</sup>, ce qui explique pourquoi les co-juges d'instruction se sont vu confier le pouvoir d'appréciation de rendre des ordonnances de clôture distinctes<sup>127</sup>, et pourquoi les négociateurs, en établissant la règle de la majorité qualifiée au cours de l'instruction de la procédure préliminaire, ont volontairement passé sous silence le cas d'espèce où des ordonnances de clôture contradictoires sont rendues au stade de l'ordonnance de clôture<sup>128</sup>.

43. Corell. La déclaration de Hans Corell émise après la conclusion des négociations ne fait que confirmer que, lorsque les co-juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir « s'il y a lieu ou non d'instruire<sup>129</sup> », il faut une majorité qualifiée « pour mettre un terme à la procédure d'instruction...<sup>130</sup> ». Hans Corell ne dit rien de plus. Il ne valide certainement pas l'affirmation du co-procureur international selon laquelle les parties à l'Accord relatif aux CETC entendaient que les décisions de renvoi en justice priment inexorablement les ordonnances de non-lieu afin que les affaires passent en jugement lorsque les co-juges d'instruction rendent des ordonnances de clôture contradictoires. Si les parties à l'Accord relatif aux CETC avaient voulu qu'une majorité qualifiée soit nécessaire pour empêcher qu'une affaire ne passe en jugement en cas de désaccord des co-juges d'instruction sur l'opportunité de prononcer la mise en accusation, cette proposition ayant été examinée<sup>131</sup>, Hans Corell l'aurait explicitement déclaré. Son absence dans l'Accord et la Loi relatifs aux CETC<sup>132</sup> témoigne de son rejet.

<sup>123</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 30.

<sup>124</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 31.

<sup>125</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 32.

<sup>126</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 33 et 34.

<sup>127</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphe 36. Voir également *supra* note de bas de page 66.

<sup>128</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 33 et 34.

<sup>129</sup> *Statement by Under-Secretary-General Hans Corell upon leaving Phnom Penh on 17 March 2003*, 17 mars 2003, D181/2.36, EN 01326112. *Contra* Réponse du co-procureur international, paragraphe 31.

<sup>130</sup> *Letter from UN Secretary-General Kofi Annan to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 19 avril 2000, D267/4.1.5, EN 01614369 (non souligné dans l'original). *Contra* Réponse du co-procureur international, paragraphe 31.

<sup>131</sup> Voir David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans *International Criminal Law*, 219, 231 (M. Cherif BASSIOUNI 3<sup>e</sup> éd., 2008) (pièce jointe 1). Voir également *infra* paragraphes 45 à 47.

<sup>132</sup> Accord relatif aux CETC, article 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).



44. *Scheffer*. Bien que David Scheffer se soit montré réticent à communiquer les documents pertinents relatifs aux négociations fondatrices<sup>133</sup>, et bien qu'il ne soit pas une sommité en matière juridique, le co-procureur international cite des passages qui confirment l'argument de MEAS Muth selon lequel, pendant les négociations, la règle de la majorité qualifiée qui renverrait le dossier devant la juridiction de jugement en cas de désaccord des co-juges d'instruction sur l'opportunité de prononcer la mise en accusation a été *envisagée*, mais *non adoptée*<sup>134</sup>.
45. David Scheffer explique que, début 2000, selon la procédure alors en cours de discussion, un vote à la majorité qualifiée des juges serait nécessaire pour confirmer la décision de « ne pas donner suite à une instruction » ou de « *ne pas renvoyer en jugement* »<sup>135</sup>, et que si cette majorité qualifiée ne pouvait être atteinte, « la décision de renvoi en jugement de l'autre co-procureur demeurerait et l'affaire passerait en jugement »<sup>136</sup>.
46. David Scheffer rappelle qu'à la fin du mois d'avril 2000, les avocats de l'ONU étaient prêts à accepter la règle de la majorité qualifiée bien qu'il « subsistait une incertitude » quant à la manière dont elle serait utilisée – « soit pour clore ou approuver une instruction ou une décision de renvoi en jugement »<sup>137</sup>. Cependant, il note qu'en 2003 un compromis s'est dégagé : la décision d'un co-procureur « de faire avancer la procédure de poursuite serait honorée à moins que la [Chambre préliminaire] n'y mette un terme par un vote à la majorité qualifiée. La même solution s'applique aux [co-juges d'instruction] et à la façon dont leurs décisions et leurs désaccords sur l'instruction seraient traités »<sup>138</sup>. Toutes les références aux décisions de renvoi en jugement ont été retirées du mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 7 4) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC<sup>139</sup>.

<sup>133</sup> Voir Réponse de MEAS Muth, paragraphe 19, note de bas de page 93.

<sup>134</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 33 et 34.

<sup>135</sup> David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans *International Criminal Law*, 219, 231 (M. Cherif BASSIOUNI 3<sup>e</sup> éd., 2008) (souligné dans l'original) (pièce jointe 1).

<sup>136</sup> David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans *International Criminal Law*, 219, 231 (M. Cherif BASSIOUNI 3<sup>e</sup> éd., 2008) (pièce jointe 1).

<sup>137</sup> David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans *International Criminal Law*, 219, 234 (M. Cherif BASSIOUNI 3<sup>e</sup> éd., 2008) (pièce jointe 1).

<sup>138</sup> David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans *International Criminal Law*, 219, 247 (M. Cherif BASSIOUNI 3<sup>e</sup> éd., 2008) (non souligné dans l'original) (pièce jointe 1).

<sup>139</sup> Accord relatif aux CETC, article 7 4) : « [L]a procédure de poursuite ou d'instruction suit son cours » ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) : « l'instruction suit son cours ». Cf. David SCHEFFER, « *The*

47. *La jurisprudence des CETC n'appuie pas la proposition selon laquelle « la procédure suit son cours » et s'étend au-delà du stade de l'instruction de la procédure préalable au procès.* Le co-procureur international dénature la jurisprudence des CETC en affirmant que la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 et la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 ont considéré que l'expression « la procédure suit son cours » signifiait que « la décision de renvoi suivrait son cours devant la Chambre de première instance<sup>140</sup> » et « s'entend également du stade où la Chambre de première instance est saisie de la décision de renvoi<sup>141</sup> ». La jurisprudence des CETC ne fait que confirmer que l'expression « la procédure suit son cours » signifie que les désaccords entre les co-juges d'instruction ne doivent pas aboutir à une impasse dans leurs travaux d'instruction, qui prennent fin lorsqu'ils rendent une ou plusieurs ordonnances de clôture<sup>142</sup>. Une fois que les ordonnances de clôture sont rendues, les travaux d'instruction prennent fin et les co-juges d'instruction sont dessaisis<sup>143</sup>. La Chambre préliminaire n'a été ni « établie » ni « dotée de ressources » pour mener des travaux d'instruction<sup>144</sup>.
48. Le co-procureur international ne fait que répéter son interprétation de l'opinion incidente de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 qu'il avait exprimée dans son appel<sup>145</sup> et n'offre aucun support à son affirmation selon laquelle « la seule interprétation raisonnable » de l'expression « l'instruction suit son cours » est que la décision de renvoi en jugement suivrait son cours devant la Chambre de première instance, alors même qu'une ordonnance de non-lieu est rendue simultanément. Comme l'a expliqué MEAS Muth dans son appel<sup>146</sup> et sa réponse<sup>147</sup>, l'opinion incidente de la Chambre de la Cour suprême concernant le dossier n° 001 concerne les différends entre les co-juges d'instruction dans le

*Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans *International Criminal Law*, 219, 231, 234, 247 (M. Cherif BASSIOUNI 3<sup>e</sup> éd., 2008) (pièce jointe 1).

<sup>140</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 34.

<sup>141</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 36.

<sup>142</sup> Règle 67 1).

<sup>143</sup> Voir Décision de renvoi en jugement, paragraphe 29. Voir également *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for YIM Tith*, 11 août 2017, D249/6, paragraphe 18.

<sup>144</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, D164/3/6, paragraphe 24.

<sup>145</sup> Voir Réponse du co-procureur international, paragraphes 34 à 35 ; Appel du co-procureur international, paragraphes 195 à 196.

<sup>146</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 35 et 36.

<sup>147</sup> Réponse de MEAS Muth, paragraphe 18.

cadre de la procédure de règlement des différends avant que ceux-ci ne mettent un terme à l'instruction : il est question des situations où « un co-juge d'instruction *propose* de rendre une ordonnance de renvoi alors que l'autre co-juge d'instruction *propose* une ordonnance de non-lieu »<sup>148</sup>.

49. En rappelant sa fausse revendication selon laquelle il « importe peu » de « savoir si l'un des co-juges d'instruction a commis une erreur en rendant l'ordonnance de non-lieu ou la décision de renvoi » parvient à la Chambre préliminaire, car « l'issue concrète est tout aussi applicable » en vertu du mécanisme de règlement des différends et de la procédure d'appel<sup>149</sup>, le co-procureur international déforme la jurisprudence de la Chambre préliminaire en prétendant que l'expression « “la procédure suit son cours” s'entend également du stade où la Chambre de première instance est saisie de la décision de renvoi<sup>150</sup> ».
50. La Chambre préliminaire n'a pas décidé que l'affaire soit portée devant la chambre de jugement lorsqu'il existe un désaccord concernant la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires. Elle a simplement dit que, lorsque les co-juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre — y compris en cas de désaccord concernant le contenu des ordonnances de clôture qu'ils ont l'intention de rendre — la *procédure* suit son cours<sup>151</sup>. Le contexte est important.
51. Dans le dossier n° 002, les co-juges d'instruction ne parvenaient pas à s'entendre sur la question de savoir si les personnes mises en examen pouvaient être poursuivies pour des crimes nationaux<sup>152</sup>. Prenant en compte leur obligation de rendre une ordonnance de clôture dans un délai raisonnable, ils sont convenus de ne pas saisir la Chambre préliminaire d'une demande de règlement de leur désaccord, mais de « [laisser] à la Chambre de première instance le soin d'apprécier la suite à donner à la procédure s'agissant des crimes

<sup>148</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 65 (non souligné dans l'original).

<sup>149</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 35. *Contre-argument supra* paragraphes 21 à 28.

<sup>150</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 36 et 37, citant le Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, paragraphe 274.

<sup>151</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, paragraphe 274.

<sup>152</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, paragraphe 1574.

[nationaux] réprimés par le Code pénal cambodgien de 1956<sup>153</sup> ». En délivrant leur ordonnance de clôture, plutôt que de ne prendre aucune mesure, les co-juges d'instruction ont permis à la procédure de suivre son cours.

52. L'approche adoptée par les co-juges d'instruction pour le dossier n° 003 s'inscrit dans la même logique que celle adoptée pour le dossier n° 002. Plutôt que de paralyser la procédure en ne prenant aucune mesure, ils ont laissé la procédure suivre son cours : ils ont mutuellement convenu d'enregistrer leurs désaccords en vertu de la règle 72 1), plutôt que de saisir la Chambre préliminaire d'une demande de règlement de leur désaccord sur la compétence personnelle en vertu de la règle 72 2)<sup>154</sup>, et ont présenté chacun leur avis dans leur ordonnance de clôture respective<sup>155</sup>. L'instruction a suivi son cours et a été clôturée<sup>156</sup>.
53. Compte tenu du doute préexistant quant à la compétence personnelle des CETC à l'égard de MEAS Muth, et étant donné que le niveau de preuve requis au procès est plus élevé que celui qui l'est pour la mise en accusation<sup>157</sup>, prolonger inutilement les procédures en le renvoyant au procès constituerait non seulement une violation du droit de MEAS Muth à ce qu'il soit statué sur l'accusation dans un délai raisonnable<sup>158</sup>, mais serait également une utilisation peu judicieuse des ressources humaines et financières des CETC<sup>159</sup>. Pourtant, en toute absurdité, le co-procureur international prétend que la « solution la plus logique » pour résoudre les ordonnances de clôture contradictoires est de renvoyer le dossier de MEAS Muth devant la juridiction de jugement où il pourra jouir de son droit à un procès équitable et bénéficier de la règle de la majorité qualifiée<sup>160</sup>.

<sup>153</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, paragraphe 1574.

<sup>154</sup> Ordonnance de non-lieu, paragraphe 7 ; Décision de renvoi en jugement, paragraphe 27.

<sup>155</sup> Ordonnance de non-lieu, paragraphe 6 ; Décision de renvoi en jugement, paragraphe 19, citant le Dossier *AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreement*, 18 septembre 2017, D262.2, paragraphe 14.

<sup>156</sup> Voir règle 67 1).

<sup>157</sup> Voir règle 87 1) ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, paragraphe 1323.

<sup>158</sup> Règle 21 4).

<sup>159</sup> Voir *MEAS Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission*, 12 avril 2018, D256/11, paragraphes 51 et 52.

<sup>160</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 38. Voir également Accord relatif aux CETC, article 4 1) a) ; Loi relative au CETC, article 14 (nouveau) 1) a).

54. **En conclusion**, le co-procureur international exhorte la Chambre préliminaire à considérer de manière illégitime les ordonnances de clôture comme un désaccord non résolu en confondant le mécanisme de règlement des différends avec la procédure d'appel ainsi qu'en dénaturant la jurisprudence et les négociations fondatrices des CETC. Les parties à l'Accord relatif aux CETC n'ont jamais prévu, et les juges qui ont rédigé le Règlement ne pouvaient indiquer, qu'un dossier soit renvoyé devant la juridiction de jugement sur la base d'une décision de renvoi dans le cas où une ordonnance de non-lieu serait rendue simultanément.

**2. Le principe *in dubio pro reo* exige que l'ordonnance de non-lieu prime la décision de renvoi en jugement**

55. Le co-procureur international induit à nouveau la Chambre préliminaire en erreur en affirmant que les textes et la jurisprudence des CETC exigent que les décisions de renvoi en jugement priment toujours les ordonnances de non-lieu, à moins que la majorité qualifiée n'en décide autrement et que « [c]e résultat n'est pas contraire au principe *in dubio pro reo* dès lors qu'il n'y a aucun "doute" à lever...<sup>161</sup> ». En vertu du principe *in dubio pro reo*, dans le cas où des ordonnances de clôture contradictoires ne font pas pencher la balance d'un côté ou de l'autre s'agissant de la question de la compétence l'égard d'une personne mise en examen, une décision de renvoi ne peut pas demeurer et un procès ne peut pas être engagé. Le co-procureur international considère à tort le règlement de la question des ordonnances de clôture contradictoires comme une question d'incertitude procédurale et il invite impudemment la Chambre préliminaire à contourner le principe *in dubio pro reo*, soutenant que MEAS Muth *doit* être jugé pour rendre justice aux victimes, sans égard au doute qui a conduit les co-juges d'instruction à rendre des avis contradictoires concernant la compétence personnelle des CETC.

56. **Le règlement de la question des deux ordonnances de clôture contradictoires n'est pas une question d'incertitude procédurale, mais de doute.** Le co-procureur international se trompe en affirmant que le principe *in dubio pro reo* « ne s'applique pas dans des situations d'incertitude procédurale comme celle qui nous occupe, où la question est de savoir s'il y

<sup>161</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 40.

a lieu ou non de poursuivre une personne mise en examen<sup>162</sup> ». Le bien-fondé juridictionnel du dossier de MEAS Muth — l'existence d'un doute soulevé par les décisions contradictoires de co-juges d'instruction en matière de compétence personnelle — doit régir le règlement de la question des ordonnances de clôture contradictoires. L'incertitude procédurale n'est pas en cause.

57. Le co-procureur international reconnaît que le principe *in dubio pro reo* permet de dissiper les doutes entourant les faits<sup>163</sup>, s'applique à des questions de droit<sup>164</sup>, et qu'il tient un rôle résiduel dans l'interprétation des dispositions juridiques<sup>165</sup>. Néanmoins, il laisse entendre, à tort, que le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas à la phase préalable au procès<sup>166</sup>. Or, le principe *in dubio pro reo* s'applique à toutes les phases de la procédure, y compris la phase préalable au procès<sup>167</sup>.

58. La question de savoir si MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC est à la fois une question de droit et une question de fait<sup>168</sup>, qui exige que les co-juges d'instruction exercent leur pouvoir d'appréciation judiciaire indépendant<sup>169</sup>. Le co-procureur international concède que, pour que la Chambre préliminaire annule l'une ou l'autre des ordonnances de clôture, il doit être conclu à la majorité qualifiée qu'un co-juge

<sup>162</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 41.

<sup>163</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 41.

<sup>164</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 42.

<sup>165</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 43.

<sup>166</sup> Voir Réponse du co-procureur international, paragraphe 41 : « Meas Muth le reconnaît, le principe *in dubio pro reo* est un corollaire de la présomption d'innocence ainsi qu'une composante de la règle qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable au procès. » Voir également *id.*, paragraphe 38.

<sup>167</sup> Voir par exemple, Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, paragraphe 310 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 02/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 145 & 146), Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, paragraphe 144. Devant la Cour pénale internationale, le principe *in dubio pro reo* s'applique à tous les stades de la procédure. Voir *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08-424, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61 7) du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, paragraphe 31 : « Enfin, la Chambre souhaite souligner que pour se déterminer [sur la confirmation des charges], elle s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo*, composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique, *mutatis mutandis*, à tous les stades de ladite procédure, y compris au stade préliminaire ».

<sup>168</sup> Voir également Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 37 : « Le moyen d'appel de l'Accusé relatif à la compétence *ratione personae*... il soulève une question mixte de droit et de fait... ».

<sup>169</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citation omise).

d'instruction a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a estimé que MEAS Muth figurait parmi les principaux responsables<sup>170</sup>. En l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction, ni l'instruction, ni l'évaluation des faits, ni l'application du droit, ni l'ordonnance de clôture de l'un des co-juges d'instruction ne sauraient être supérieures ou subordonnées à celles de l'autre co-juge d'instruction<sup>171</sup>.

59. Le simple fait que la Chambre préliminaire ne soit pas d'accord avec les constatations de fait ou la détermination de la compétence personnelle de l'un ou l'autre des co-juges d'instruction ne signifie pas qu'elle peut annuler ses décisions discrétionnaires<sup>172</sup>. Elle ne peut infirmer les constatations de fait que lorsqu'elle établit que le co-juge d'instruction a dégagé des constatations de fait qu'aucun co-juge d'instruction raisonnable n'aurait pu dégager<sup>173</sup>. La Chambre préliminaire a refusé de substituer sa propre appréciation à celle des co-juges d'instruction en présence de décisions de nature discrétionnaire portant sur des questions de fait<sup>174</sup>, parce que les co-juges d'instruction procèdent à leur appréciation en ayant « une connaissance approfondie et intime du dossier »<sup>175</sup>. Pour infirmer la décision discrétionnaire des co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire *doit* conclure que les

<sup>170</sup> Appel du co-procureur international, paragraphe 7.

<sup>171</sup> *Dossier IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citation omise). Voir également Appel de MEAS Muth, paragraphes 64, 69.

<sup>172</sup> *Dossier IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphes 20 et 21 (citation omise). Voir également *supra* paragraphe 28.

<sup>173</sup> Voir *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 145 & 146), Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, paragraphe 86.

<sup>174</sup> *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC24), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, D164/4/13, paragraphes 25-26. Voir également *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, paragraphe 67 ; *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 46), *Decision on NUON Chea's Appeal Against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, paragraphe 15.

<sup>175</sup> *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, paragraphe 67.

erreurs ont joué un rôle « fondamentalement déterminant » dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction<sup>176</sup>. En d'autres termes, une erreur de fait, même dûment constatée par la Chambre doit avoir été un élément essentiel ayant conduit à la décision des co-juges d'instruction de sorte à avoir « réellement » entraîné un déni de justice<sup>177</sup> ; qui se définit comme le « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire »<sup>178</sup>.

60. Le co-procureur international reconnaît que le principe *in dubio pro reo*, tel qu'il est articulé dans la Constitution cambodgienne et par le droit applicable devant les CETC, s'applique en vue de dissiper les doutes entourant les faits<sup>179</sup>. Étant donné que les co-juges d'instruction ont fondé leurs ordonnances sur des facteurs qu'ils avaient énoncés conjointement afin de déterminer si MEAS Muth figurait parmi les principaux responsables<sup>180</sup>, et qu'ils ont évalué les faits selon la même méthode<sup>181</sup>, les avis contradictoires concernant la compétence personnelle des CETC rendus par les co-juges d'instruction mettent en évidence un *doute entourant les faits* devant être réglé par l'application du principe *in dubio pro reo*. En l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien constaté par la majorité qualifiée<sup>182</sup> — ce qui est le cas en l'espèce<sup>183</sup> — le principe *in dubio pro reo* exige que l'ordonnance de non-lieu prime sur la décision de renvoi en jugement.

<sup>176</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citation omise).

<sup>177</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, paragraphe 16. Voir également Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 19.

<sup>178</sup> Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 19 (citation omise). Voir également Appel de MEAS Muth, paragraphes 7 à 9.

<sup>179</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 41.

<sup>180</sup> Ordonnance de non-lieu, paragraphes 360 à 407 ; Décision de renvoi en jugement, paragraphes 32 à 39. Voir également le Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D261, paragraphes 3 à 41.

<sup>181</sup> Ordonnance de non-lieu, paragraphes 354 à 359 ; Décision de renvoi en jugement, paragraphes 118 à 131. Voir également le Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D261, paragraphes 103 à 139.

<sup>182</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (décision unanime), paragraphe 21 (citation omise).

<sup>183</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 13 à 31, 52 à 66 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphes 21 à 98.



61. **La délivrance d'une ordonnance de non-lieu au défaut de compétence personnelle des CETC ne porte pas atteinte aux droits des victimes.** Le co-procureur international se trompe quand il affirme que la règle 21 1) ne saurait être comprise comme signifiant que le Règlement intérieur doit automatiquement être interprété à l'avantage de MEAS Muth et que les droits des victimes doivent être pris en considération pour déterminer s'il doit être envoyé devant le tribunal<sup>184</sup>. Ce n'est pas ce que MEAS Muth a revendiqué. Le co-procureur international déforme également la jurisprudence des CETC – en choisissant une partie d'une décision de la Chambre préliminaire hors contexte<sup>185</sup>. La Chambre préliminaire n'a pas statué que, conformément à la règle 21, le Règlement intérieur « doit être compris d'une manière qui tienne compte des besoins de la communauté affectée... »<sup>186</sup>. Au contraire, la Chambre préliminaire a interprété les critères de recevabilité des demandes des parties civiles en vertu de la règle 23 bis 1)<sup>187</sup>, estimant que la Chambre préliminaire interprète le Règlement intérieur comme régissant la recevabilité des demandes des parties civiles « d'une manière qui tienne compte des besoins de la communauté affectée »<sup>188</sup>. Dans la même décision, la Chambre préliminaire a également jugé que les droits des parties civiles ne peuvent pas « affecter directement et négativement la position de l'accusé, par exemple en ce qui concerne l'opportunité d'engager des poursuites ou non... »<sup>189</sup>.
62. Le co-procureur international dénature la règle 2 en affirmant qu'elle confirme son affirmation selon laquelle les droits des victimes doivent être pris en compte au moment de

<sup>184</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 44 à 47.

<sup>185</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 44, citant le Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC76, PTC112, PTC113, PTC114, PTC115, PTC142, PTC157, PTC164, PTC165 et PTC172), *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, paragraphe 67.

<sup>186</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 44, citant le Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC76, PTC112, PTC113, PTC114, PTC115, PTC142, PTC157, PTC164, PTC165 et PTC172), *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, paragraphe 67.

<sup>187</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC76, PTC112, PTC113, PTC114, PTC115, PTC142, PTC157, PTC164, PTC165 et PTC172), *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, paragraphe 56.

<sup>188</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC76, PTC112, PTC113, PTC114, PTC115, PTC142, PTC157, PTC164, PTC165 et PTC172), *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, paragraphe 67.

<sup>189</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC76, PTC112, PTC113, PTC114, PTC115, PTC142, PTC157, PTC164, PTC165 et PTC172), *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, paragraphe 97.

décider d'envoyer MEAS Muth devant la juridiction de jugement<sup>190</sup>. La règle 2 définit la procédure applicable en cas de lacune. Or, il n'y a ici aucune lacune. La procédure régissant les ordres de clôture contradictoires est sans équivoque. Même s'il existe une lacune, comme le déclare si justement le co-procureur international, « lorsqu'un scénario spécifique n'est pas couvert par le Règlement intérieur, les organes de décision doivent interpréter la disposition au regard du droit cambodgien et des règles de procédure internationales pertinentes...<sup>191</sup> ». En recourant au droit cambodgien et aux règles de procédure internationales, la Chambre préliminaire doit appliquer le principe *in dubio pro reo*, constitutionnellement garanti et universellement accepté<sup>192</sup>.

63. Le co-procureur international affirme que, puisque le droit à un procès équitable appartient à toutes les parties à la procédure<sup>193</sup>, rejeter le dossier de MEAS Muth sans procès sur le fond reviendrait à ne pas rendre justice aux victimes<sup>194</sup>. Il invite à tort la Chambre préliminaire à ne pas tenir compte des questions de compétence personnelle des CETC et d'assumer de façon inappropriée des pouvoirs législatifs stupéfiants. Les parties à l'Accord relatif aux CETC étaient pleinement conscientes qu'il y aurait « un immense espace d'impunité »<sup>195</sup> et que de nombreux auteurs potentiels ne seraient pas traduits en justice en limitant la compétence des CETC « de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables...<sup>196</sup> ». Ce serait détourner le cours de la justice que de laisser la Chambre préliminaire s'arroger illégitimement de pouvoirs législatifs en élargissant au moyen d'une ordonnance judiciaire les contours circonscrits de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC, en ignorant, ou pire encore, en niant l'application d'une disposition constitutionnelle<sup>197</sup> comme justification pour atteindre un résultat souhaité – réparer un tort perçu commis par les parties à l'Accord en établissant et limitant la compétence des CETC.

<sup>190</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 45.

<sup>191</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 45 (souligné dans l'original).

<sup>192</sup> Voir Appel de MEAS Muth, paragraphes 50 et 51.

<sup>193</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 46.

<sup>194</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 47.

<sup>195</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D261, paragraphe 25.

<sup>196</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D261, paragraphes 18 et 19 ; Accord relatif aux CETC, article premier et article 2 1) ; Loi relative aux CETC, article premier.

<sup>197</sup> Constitution du Royaume du Cambodge, article 38.

64. Le co-procureur international affirme, à tort, que l'objet de l'Accord relatif aux CETC — qui est « *d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale*<sup>198</sup> » — exige que « les juges et les chambres des CETC doivent non seulement rechercher la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge, mais aussi veiller à ce que les victimes des crimes commis y participent activement<sup>199</sup> ». Sans minimiser l'impact et les souffrances des victimes de tout crime qui aurait pu se produire, elles ne peuvent pas participer de manière significative aux procédures si les CETC n'ont pas compétence sur MEAS Muth. « Le but de l'action civile devant les CETC est de : a) Participer [...] aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC... »<sup>200</sup>. Les CETC ne peuvent engager des procédures qui excèdent leur compétence de crainte que justice ne soit refusée aux victimes<sup>201</sup>. En d'autres termes, « si la Chambre de première instance poursuivait le procès sans disposer de la compétence à le faire, elle saperait le mandat des CETC et se priverait de toute légitimité à juger un accusé<sup>202</sup> ».
65. Le co-procureur international affirme à tort que la protection des droits de la personne mise en examen doit être interprétée et harmonisée au regard de l'objet fondamental du Tribunal qui est de « traduire en justice » les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables<sup>203</sup> – assurer l'équilibre entre les droits de la personne mise en examen et « la nécessité de contribuer à la manifestation de la vérité sur les crimes qui lui sont reprochés et de respecter le principe général d'une bonne administration de la justice »<sup>204</sup>. Ce n'est qu'un autre argument fallacieux.
66. Le co-procureur international soutient que tout suspect ayant fait l'objet de travaux d'instruction au sein des CETC *doit* être jugé, qu'il existe ou non un doute sur la question de savoir s'il relève de la compétence personnelle des CETC, en livrant une rhétorique chargée d'émotivité et évasive au lieu de citer des éléments de jurisprudence de doctrine

<sup>198</sup> Accord relatif aux CETC, préambule.

<sup>199</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 48.

<sup>200</sup> Règle 23 1) a) (non souligné dans l'original).

<sup>201</sup> Voir Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphes 34 à 37 ; Répertoire de droit pénal et de procédure pénale (Dalloz), Frédérique Agostini, Compétence (février 2005, mis à jour février 2007), paragraphe 213 : « Comme toute juridiction pénale, le juge d'instruction a le droit mais aussi le devoir, une fois qu'il est saisi, de vérifier sa compétence territoriale, matérielle et personnelle. » Voir Réponse de MEAS Muth, paragraphes 31 et 32.

<sup>202</sup> Dossier *KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28, paragraphe 34.

<sup>203</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 49.

<sup>204</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 49.

ou de législation allant dans ce sens. Si le GRC et l'ONU avaient voulu s'assurer qu'aucun cadre khmer rouge ne puisse échapper à sa responsabilité pénale, ils n'auraient pas limité la compétence personnelle des CETC aux hauts dirigeants et aux principaux responsables<sup>205</sup>, ce que le co-procureur international reconnaît comme étant l'objet fondamental du Tribunal<sup>206</sup>.

67. Le co-procureur international interprète à tort la jurisprudence de la Chambre préliminaire en affirmant que les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont l'obligation de faire respecter la « nécessité générale de diligenter l'instruction et les processus judiciaires<sup>207</sup> ». La Chambre préliminaire a simplement décidé que les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire doivent, conformément à la règle 21 4), mettre un terme à l'instruction dans les meilleurs délais<sup>208</sup>. Elle n'a pas décidé, affirmé ou laissé entendre que les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont l'obligation de faire avancer la procédure judiciaire jusqu'à la phase suivante de la procédure, en particulier lorsqu'il existe un doute sur la question de savoir si la personne mise en examen relève de la compétence personnelle des CETC.
68. Le co-procureur international affirme à tort que « [s]i l'incertitude procédurale devait bénéficier automatiquement à la personne mise en examen au point de mettre fin à la procédure », le droit procédural cambodgien (qui prévoit des causes limitées d'extinction de l'action pénale) s'en trouverait enfreint, de même que le cadre des CETC, car rien dans la règle 67 3) ne permet de prononcer le non-lieu au stade de l'ordonnance de clôture pour des raisons de procédure<sup>209</sup>. MEAS Muth n'a pas demandé qu'un non-lieu soit prononcé

<sup>205</sup> Accord relatif aux CETC, article premier et article 2 1) ; Loi relative aux CETC, article premier.

<sup>206</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 49.

<sup>207</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 50, citant le Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 50), *Decision on NUON Chea's and IENG Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 8 juin 2010, D314/1/8, paragraphe 70 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ(PTC68), Décision relative à l'appel et aux conclusions en appel supplémentaires contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur les demandes de NUON Chea aux fins d'audition de témoins (D318, D319, D320, D336, D338, D339 & D340), 20 septembre 2010, D375/1/8, paragraphe 102.

<sup>208</sup> Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 50), *Decision on NUON Chea's and IENG Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 8 juin 2010, D314/1/8, paragraphe 70 ; Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ(PTC68), Décision relative à l'appel et aux conclusions en appel supplémentaires contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur les demandes de NUON Chea aux fins d'audition de témoins (D318, D319, D320, D336, D338, D339 & D340), 20 septembre 2010, D375/1/8, paragraphe 102.

<sup>209</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphe 50.

pour d'autres raisons que l'absence de compétence<sup>210</sup> – disposition prévue par le cadre des CETC<sup>211</sup>.

69. Le doute entourant les faits quant à savoir si MEAS Muth *figurait parmi les principaux responsables* doit être résolu en sa faveur, comme le prévoient la Constitution cambodgienne et le cadre des CETC<sup>212</sup>. Le co-procureur international n'appuie pas son allégation selon laquelle la délivrance d'une ordonnance de non-lieu pour le dossier de MEAS Muth au défaut de compétence personnelle nuit à la bonne administration de la justice ou ne fait rien pour protéger ses intérêts<sup>213</sup>. Au contraire, renvoyer MEAS Muth devant la juridiction de jugement où il « bénéficiera » de la règle de la majorité qualifiée la Chambre de première instance, comme le préconise de manière aberrante le co-procureur international<sup>214</sup> — c'est-à-dire consacrer du temps et des ressources aux exceptions préliminaires et, éventuellement, à un procès complet — constituerait non seulement une violation du droit de MEAS Muth à ce que la procédure se termine dans un délai raisonnable<sup>215</sup>, mais également un usage peu judicieux du temps et des ressources des CETC<sup>216</sup>.

70. **En conclusion**, le co-procureur international demande à la Chambre préliminaire de ne pas tenir compte du fait que les CETC ont été créées en tant que juridiction qui dispense une « justice sélective<sup>217</sup> ». Quel que soit l'avis de la Chambre préliminaire quant à la situation d'impunité prévue par les parties à l'Accord relatif aux CETC lorsqu'elles ont négocié et établi les CETC<sup>218</sup>, elle ne dispose pas du pouvoir de faire fi des limites juridictionnelles qui lui sont imposées afin de garantir aux victimes la comparution en justice. Elle ne devrait pas non plus s'engager dans le *conséquentialisme* et interpréter l'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC ou le Règlement intérieur à tort les dispositions issues des

<sup>210</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphe 46.

<sup>211</sup> Voir règle 67 3) a).

<sup>212</sup> Appel de MEAS Muth, paragraphes 49 à 66 ; Réponse de MEAS Muth, paragraphe 17.

<sup>213</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 49 et 50.

<sup>214</sup> Réponse du co-procureur international, paragraphes 38, 50.

<sup>215</sup> Règle 21 4).

<sup>216</sup> Voir *MEAS Muth's Response to the Final Submission*, paragraphes 51 et 52.

<sup>217</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D261, paragraphe 31.

<sup>218</sup> Dossier *IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D261, paragraphes 18 et 19, 25.

négociations ou de ce qui aurait pu être envisagé comme un moyen d'atteindre un résultat souhaité<sup>219</sup>.

<sup>219</sup> Comme le fait remarquer le professeur Donald L. Drakeman, le plaidoyer de certains universitaires en faveur de la souplesse en matière d'interprétation s'inscrit dans le cadre d'une récente recrudescence de la recherche transnationale qui encourage les juges à fonder leurs décisions principalement sur leurs conséquences plutôt que sur les processus traditionnels de l'interprétation. Ces universitaires cherchent à éclairer — et peut-être à remplacer — les arguments séculaires sur la façon dont les textes juridiques devraient être interprétés avec un accent conséquentialiste sur les résultats attendus des décisions judiciaires (traduction non officielle). Voir Donald L. DRAKEMAN, « *Consequentialism and the limits of interpretation: do the ends justify the meanings?* », 9 *Jurisprudence* 300, 300-01 (Routledge 2018) (pièce jointe 2).

#### IV. CONCLUSION

71. Malgré ses affirmations dénuées de conviction à l'effet contraire, le co-procureur international admet effectivement la recevabilité de l'appel de MEAS Muth ; il invite la Chambre préliminaire à examiner la recevabilité de l'appel de ce dernier et la pousse à détourner le cours de la justice — en faisant totalement abstraction de la Constitution cambodgienne et des textes soigneusement rédigés qui constituent le cadre des CETC — ainsi qu'à appliquer une « décision de principe » inexistante selon laquelle les affaires relevant des CETC doivent passer devant la juridiction de jugement lorsque deux co-juges d'instruction de statut égal rendent des ordonnances de clôture contradictoires de force égale, et l'exhorte à : **a)** transformer le processus d'appel en mécanisme de règlement des différends en traitant les ordonnances de clôture contradictoires comme un désaccord non résolu ; **b)** invoquer des interprétations juridiques délictueuses qui priveraient le co-juge d'instruction cambodgien de son statut égal et de son pouvoir d'appréciation ; **c)** ignorer le principe *in dubio pro reo* en considérant la question du règlement des questions d'ordonnances de clôture contradictoires comme une question d'incertitude procédurale ; et **d)** inventer l'existence de lacunes pour contrevenir aux limites de compétence personnelle négociées des CETC et justifier la réparation d'un tort perçu commis par les parties à l'Accord relatif aux CETC.
72. Tout au long des dix années qu'ont durées les négociations ayant mené à l'établissement du cadre juridique des CETC, les parties à l'Accord relatif aux CETC et les rédacteurs du Règlement intérieur n'ont jamais prévu que les décisions de renvoi en jugement l'emportent *automatiquement* sur les ordonnances de non-lieu. Elles n'auraient pas pu négocier la suppression du principe *in dubio pro reo*, constitutionnellement garanti, pas plus que la Chambre préliminaire ne peut ignorer son application dans les procédures des CETC. Les garanties constitutionnelles et les limites négociées de la compétence personnelle ne peuvent être contournées pour compenser l'existence de lacunes en matière d'impunité et tenter de rendre justice aux victimes – un recours qui ne leur est pas offert si l'on applique strictement le cadre des CETC.
73. Les co-juges d'instruction bénéficient de statuts égaux et ils rendent des ordonnances de clôture de même valeur juridique. Les *doutes* découlant des constatations de fait et des

décisions de compétence personnelle contradictoires des co-juges d'instruction doivent être résolus en faveur de MEAS Muth en vertu du principe *in dubio pro reo*.

74. L'appel de MEAS Muth est recevable. L'ordonnance de non-lieu prime la décision de renvoi en jugement. Les poursuites engagées à l'encontre de MEAS Muth doivent donc être abandonnées.

---

ANG Udom

---

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de MEAS Muth

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **19 août 2019**